



OBJET : Interdiction temporaire de circulation
Et de stationnement – Parking de l’Ecole Glatigny
Grand Prix de la Ville de l’USL Boules.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la circulaire de la préfecture du 13 octobre 2023 élevant la posture vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu les articles L.2211.1, et L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article R.610-5 du Code Pénal indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l’arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l’agglomération,

Vu l’organisation du Grand Prix de la Ville de l’USL Boules le Dimanche 12 mai 2024 sur le parking de l’Ecole Glatigny,

Considérant qu’il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

VILLE DE LILLEBONNE

Article 1 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée « Grand Prix de la Ville » de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le stationnement et la circulation sont interdits du **vendredi 10 mai 2024 à 20h00** au **lundi 13 mai 2024 à 08h00** sur le parking de l'Ecole Glatigny, dans la zone matérialisée et à tout véhicule sauf véhicules de secours.

Article 2 : Le service d'ordre étant à la charge de l'organisateur, il revient à l'Association « USL Boules » de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale ou municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 7 jours avant les dates mentionnées à l'article 1^{er} par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 5 : La matérialisation du parc fermé et la mise en place des panneaux de signalisation sont effectuées par les services techniques.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur Le Chef de la Police Intercommunale, les services municipaux, Monsieur Le Président de l'USL Boules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

LILLEBONNE, le 13 mars 2024



Franck LEMAITRE